

Nous étudions ici la consommation des Espaces Agricoles et forestiers.

Analyse des personnes publiques

Amikuze EP

SCOT : S'interroge sur la validité du choix qui a conduit à faire porter les objectifs de sobriété foncière sur la prochaine décennie (2031-2040), au risque de grever les possibilités d'aménagement qualitatif des centralités sur le long terme.

CDPENAF dans son Procès-verbal du 21.1.2026 s'oppose à la consommation anormale des espaces naturels agricoles et forestiers

Le projet de PLUi projetant une consommation de 46 ha sur les cinq ans à venir et seulement 3 ha sur les dix années qui suivent, un rééquilibrage entre ces deux périodes doit nécessairement être entrepris pour approcher l'objectif du SCoT PBS. Un échéancier plus fin des différentes OAP, organisé par exemple par bassins de vie, est notamment attendu, sous forme d'un document synthétique. Le phasage doit accompagner le projet d'aménagement et prendre en compte les délais prévisibles de viabilisation des différents terrains. Il devra également conditionner l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation effective de précédentes.

Fiche SEPANSO64 à la DDTM

Le Projet est en dehors des impératifs du SRADDET, du SCoT et la CDPENAF voit PJ jointe.

Analyse MRAE au titre PPA.

Ce qui conduit à une consommation d'espaces NAF de 50,04 hectares sur 15 ans soit une consommation annuelle moyenne de 3,4 hectares par an. La consommation d'espace évaluée pour le PLUi entre 2021- 2041 serait donc de 108,61 hectares. La MRAe relève que la démarche de sobriété foncière n'a pas été respectée conformément aux objectifs de réduction du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT Pays Basque Seignanx. Elle demande de réexaminer les besoins en foncier induit par le projet intercommunal afin de réduire significativement sa prévision de consommation d'espaces en cohérence avec l'objectif régional.

La SEPANSO64 estime que le non respect de la Loi Climat et Résilience dans son article 194 est bafoué. Ce non-respect fragilise entièrement juridiquement ce PLUi. Les références juridiques sont nombreuses depuis peu comme par exemple l'annulation du PLUi de Metz du 24 juillet 2025 pour ce fait.

La Commission d'enquête publique ne peut donner qu'un avis défavorable ce point fondamental ne pouvant pas être corrigé